



**LE VERSEMENT
DES PENSIONS
ALIMENTAIRES
LA RETENUE À LA
SOURCE**

www.revenuquebec.ca

**REVENU
QUÉBEC**



**GRÂCE À NOTRE
PROGRAMME DE
PERCEPTION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES,
NOUS CONTRIBUONS AU
BIEN-ÊTRE DE MILLIERS
D'ENFANTS
ET DE FAMILLES.**

TABLE DES MATIÈRES

Introduction **5**

Principales caractéristiques du programme **6**

Retenue à la source 6

Avis de retenue 6

Calcul des sommes à retenir 8

Quand remettre les sommes retenues 9

Comment remettre les sommes retenues. . 10

Sommes versées en trop
et compensation 13

Responsabilités de la personne qui reçoit un avis de retenue **14**

Quand communiquer avec nous 14

Obligations de la personne
qui reçoit un avis de retenue. 15

Amendes et frais 16

Des réponses à vos questions **18**



Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-77198-2 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-77197-5 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, nous avons pour mandat de percevoir la pension alimentaire auprès de la personne qui doit la payer (le débiteur) et de la verser à la personne qui doit la recevoir (le créancier).

Le Programme de perception des pensions alimentaires est universel et s'applique à tous les jugements qui accordent une pension alimentaire.

Vous pouvez être concerné par ce programme si vous versez périodiquement une somme à un débiteur d'une pension alimentaire, notamment à titre d'employeur, d'assureur, de gestionnaire de fonds ou d'organisme public. En effet, nous pouvons vous demander de retenir la pension sur cette somme.

Vous êtes près de 18 200 personnes ou organismes à participer ainsi à la perception des pensions alimentaires. Votre collaboration est importante pour assurer l'apport régulier du soutien financier auquel ont droit les enfants et les parents gardiens.

Ce document contient les principales informations qui vous seront utiles si vous devez retenir des sommes à titre de pension alimentaire à même celles que vous versez à un débiteur.



PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME

Retenue à la source

Si vous versez périodiquement une somme à un débiteur, vous pourriez avoir à faire une retenue de pension alimentaire sur celle-ci. La retenue peut être faite entre autres sur

- les traitements, les salaires ou les autres rémunérations, y compris une indemnité de vacances;
- les honoraires et les avances sur une rémunération, sur des honoraires ou sur des profits;
- les prestations accordées en vertu d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation;
- les prestations d'invalidité versées en vertu d'un contrat d'assurance contre les maladies ou les accidents;
- les sommes versées en vertu d'un régime de participation aux bénéfiques;
- les allocations de retraite, aussi appelées *indemnités de départ*.

Avis de retenue

Si nous savons que vous versez périodiquement une somme au débiteur d'une pension alimentaire, nous communiquerons avec vous pour obtenir l'information qui nous permettra d'établir la retenue de pension alimentaire que vous devez effectuer. Nous vous transmettrons ensuite un avis de retenue vous informant des sommes de pension alimentaire à retenir et de la façon de nous les remettre.

Dès que l'avis de retenue est en vigueur, vous devez retenir les sommes inscrites sur cet avis, aux dates et à la fréquence qui y sont mentionnées, tant que vous verserez périodiquement une somme au débiteur.

Si vous cessez de verser des sommes au débiteur et que vous ne pouvez plus respecter les modalités énoncées dans l'avis de retenue, vous devez nous en informer immédiatement. Cette obligation s'applique à toutes les situations, peu importe si la cessation des versements concerne une ou plusieurs périodes ou si cette cessation est définitive, par exemple lors d'une cessation d'emploi ou de la fin du versement de prestations.

Modification de l'avis de retenue

Notez que nous sommes les seuls à pouvoir vous faire parvenir un nouvel avis de retenue. Vous en recevrez un notamment lors de l'indexation annuelle de la pension alimentaire au 1^{er} janvier de chaque année¹. Nous vous le transmettrons quelques semaines avant la date de l'indexation. Vous devrez alors modifier le montant de la retenue à compter de la nouvelle date qui sera inscrite sur l'avis.

Vous recevrez également un nouvel avis de retenue dans les situations suivantes :

- lorsque le montant de pension alimentaire est révisé à la hausse ou à la baisse par le tribunal;
- lorsque, pour diverses raisons, nous devons recouvrer des arrérages de pension alimentaire.

1. En vertu du Code civil du Québec, les pensions alimentaires sont indexées automatiquement au 1^{er} janvier. Toutefois, un jugement fixant une pension alimentaire peut préciser une autre date que celle-ci pour l'indexation.



Fin de la retenue

L'avis de retenue n'est plus valide lorsque vous cessez de verser périodiquement une somme au débiteur, par exemple lors d'une cessation d'emploi. **Si cette situation se présente, vous devez nous en aviser immédiatement.**

Dans certaines circonstances, nous pouvons aussi vous demander de cesser d'effectuer la retenue. Nous vous ferons alors parvenir une mainlevée, c'est-à-dire un acte qui met fin aux effets de l'avis de retenue. Au moment où vous recevrez la mainlevée, vous serez libéré de vos obligations.

Calcul des sommes à retenir

La retenue de pension alimentaire ne peut pas excéder la partie saisissable des revenus du débiteur, dont le calcul est prévu dans le Code de procédure civile. Notez que c'est nous qui déterminons la somme que vous devez retenir.

Nous pouvons vous demander de retenir une somme fixe de pension alimentaire ou un pourcentage des revenus que vous versez au débiteur. Si le revenu sur lequel la retenue est déterminée diminue, vous devez immédiatement communiquer avec nous. C'est nous qui déterminerons, le cas échéant, si la retenue doit être modifiée.

De plus, vous devez calculer toutes les retenues à la source que vous faites habituellement sur la somme que vous versez périodiquement au débiteur en fonction de la somme brute, soit avant d'effectuer la retenue de pension alimentaire. Les retenues à la source habituelles peuvent être l'impôt provincial et l'impôt fédéral, les cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, les cotisations d'assurance emploi de même que les cotisations syndicales.



Quand remettre les sommes retenues

Vous devez nous remettre les sommes retenues à titre de pension alimentaire à la fréquence suivante :

- si vous nous remettez hebdomadairement ou bimensuellement les retenues à la source habituelles, vous devez nous remettre la pension alimentaire à la même fréquence;
- dans tous les autres cas, vous devez nous la remettre au plus tard le 15^e jour du mois suivant celui au cours duquel vous l'avez retenue.

La fréquence de la remise de la pension est aussi indiquée sur l'avis de retenue qui vous a été transmis.

Si vous cessez d'exploiter votre entreprise, vous devrez nous remettre les sommes retenues au plus tard le 7^e jour suivant sa fermeture.



Comment remettre les sommes retenues

Vous pouvez nous remettre les sommes retenues à titre de pension alimentaire de deux façons :

Par voie électronique

- Utilisez le service de paiement offert par votre institution financière. Cette façon de faire présente de grands avantages. Pour savoir si votre institution financière offre ce service pour les retenues de pension alimentaire, communiquez avec elle.
- Utilisez notre service en ligne Transmettre des retenues de pension alimentaire. Pour plus d'information, consultez notre site Internet.



Par chèque ou mandat, distinct de celui de vos remises de retenues à la source habituelles, fait à l'ordre du Fonds des pensions alimentaires. Faites-le-nous parvenir avec les bordereaux de paiement que vous avez reçus. Si vous devez faire des retenues de pension alimentaire pour plusieurs débiteurs, vous pouvez utiliser une liste plutôt que des bordereaux de paiement. Si vous vous servez

- des bordereaux de paiement,
 - utilisez des bordereaux différents pour chaque débiteur qui doit payer une pension,
 - utilisez des bordereaux différents si le débiteur doit payer plus d'une pension,
 - transmettez les chèques ou les mandats accompagnés des bordereaux par la poste, ou encore en personne en vous présentant à votre institution financière;
- d'une liste,
 - inscrivez les mêmes informations que celles qui sont inscrites sur les bordereaux,
 - inscrivez distinctement les informations relatives à chacun des débiteurs,
 - si l'un des débiteurs paie plus d'une pension, répétez les informations inscrites sur les bordereaux autant de fois qu'il a de pensions à payer,
 - transmettez les chèques ou les mandats accompagnés de la liste par la poste (si vous utilisez une liste, vous ne pouvez pas transmettre les chèques ou les mandats à votre institution financière).



Avant d'utiliser une liste, communiquez avec nous **par télécopieur** en composant l'un des numéros suivants :

Québec

418 577-5083 ou 1 877 577-5083 (sans frais)

Montréal

514 285-3965 ou 1 888 543-8488 (sans frais)

Nous vous fournirons alors un modèle de liste. Nous vous transmettrons également les renseignements concernant les débiteurs pour lesquels vous devez nous remettre les sommes retenues à titre de pension alimentaire.

Vous pouvez faire un paiement unique pour l'ensemble des retenues de pension alimentaire, pour autant que ce paiement soit accompagné des bordereaux dûment remplis ou de la liste dûment dressée.

Vous devez nous faire parvenir les chèques ou les mandats accompagnés des bordereaux de paiement ou de la liste des débiteurs à l'une des adresses suivantes :

Fonds des pensions alimentaires

Revenu Québec

C. P. 25400, succursale Terminus

Québec (Québec) G1A 0A8

Fonds des pensions alimentaires

Revenu Québec

C. P. 8000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 0A7



Sommes versées en trop et compensation

Vous avez retenu une somme en trop et vous nous l'avez remise. Vous ne pouvez en aucun cas tenir pour acquis que cette somme versée en trop compensera une prochaine remise de pension. Vous devez plutôt nous en aviser, et nous verrons à ce que cette somme soit remboursée.

Exemple

Vous avez **retenu** 150 \$ en trop sur la paie de l'un de vos employés et vous nous les avez remis. **Vous ne pouvez pas déduire ce montant** de la prochaine remise de pension. Dans une telle situation, nous rembourserons votre employé.

La somme que vous nous avez versée en trop n'a pas été retenue sur la somme que vous versez périodiquement au débiteur. Communiquez avec nous, et nous vous rembourserons après avoir fait les vérifications nécessaires.

Exemple

Vous nous avez **versé** 100 \$ en trop. **Vous ne pouvez pas déduire ce montant** de votre prochaine remise de pension. Dans une telle situation, nous vous rembourserons.



RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE QUI REÇOIT UN AVIS DE RETENUE

Quand communiquer avec nous

Vous devez communiquer immédiatement avec nous si l'une des situations suivantes se présente :

- Vous cessez de verser périodiquement au débiteur la somme sur laquelle vous effectuez la retenue.
- Les sommes que vous retenez font déjà l'objet d'une saisie.
- Après avoir reçu un avis de retenue concernant un débiteur, vous êtes informé que les sommes que vous nous remettez font l'objet d'une saisie.
- La fréquence à laquelle vous versez des sommes au débiteur a été modifiée.
- Le revenu sur lequel la retenue est déterminée diminue. Dans cette situation, vous ne devez pas modifier la retenue vous-même. Vous devez plutôt communiquer avec nous, et nous vous transmettrons un avis de retenue modifié, s'il y a lieu.
- Vous nous avez versé une somme en trop.
- Vous modifiez votre forme juridique (à la suite d'une fusion, d'une incorporation ou de la vente de votre entreprise) après que l'avis de retenue a été envoyé.
- Vous avez fermé votre entreprise.
- Votre numéro d'entreprise ou tout autre numéro servant à vous identifier auprès de nous est modifié.
- Votre entreprise a changé de nom ou d'adresse.
- La personne-ressource de votre entreprise n'est plus la même.



- Vous recevez un avis d'un syndic de faillite vous demandant de cesser toute perception sur la somme que vous versez périodiquement au débiteur.
- Vous n'utilisez plus de bordereaux en raison d'un changement dans la façon de faire vos remises.

Obligations de la personne qui reçoit un avis de retenue

Lorsque vous recevez un avis de retenue, vous avez certaines obligations à respecter. Ainsi, vous devez retenir la somme précisée sur l'avis et nous la remettre aux dates et selon les modalités prévues.

Si vous négligez ou refusez de retenir la somme précisée sur l'avis de retenue, vous devenez solidairement responsable avec le débiteur de cette somme.

Si vous négligez ou refusez de nous remettre les sommes que vous avez retenues, vous en devenez vous-même le débiteur.

Dans tous ces cas, nous pourrions prendre contre vous les mesures de recouvrement prévues par la Loi afin de recouvrer les sommes dues.

De plus, vous devez nous fournir, sur demande, tout renseignement relatif à un débiteur pour que nous puissions établir le montant de la retenue.

Confidentialité

Tous les renseignements obtenus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires sont confidentiels. Vous ne pouvez donc ni faire usage de ces renseignements à une fin non prévue par la Loi, ni les communiquer à une personne qui n'y a pas légalement droit, ni permettre qu'ils soient communiqués. Vous ne pouvez pas non plus permettre à une personne de prendre connaissance d'un document contenant de tels renseignements ni d'y avoir accès.



Amendes et frais

Amendes prévues par la Loi

Des amendes pouvant varier de 800 \$ à 10 000 \$ sont prévues lorsque

- vous omettez de retenir ou de remettre une somme conformément à ce qui est précisé sur l'avis de retenue;
- vous omettez de fournir un renseignement relatif à la somme que vous versez périodiquement à un débiteur et qui permet de déterminer la partie pouvant faire l'objet d'une retenue ou vous fournissez un renseignement qui est faux;
- vous négligez de nous aviser lorsque vous cessez de verser périodiquement à un débiteur la somme sur laquelle est retenue la pension;
- vous faites obstacle à un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions;
- vous omettez de fournir, conformément à la demande du ministre, tout renseignement ou tout document permettant d'assurer le recouvrement d'une somme due;
- vous communiquez ou permettez que soit communiqué un renseignement confidentiel à une personne qui n'y a pas légalement droit ou vous permettez à une telle personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.



Frais prévus par règlement

Des frais sont prévus dans les cas suivants :

- une demande de paiement vous est transmise en vertu de la Loi, et vous ne payez pas la somme due avant l'expiration du délai prévu;
- un avis d'exécution est pris pour la première fois contre vous à la suite d'une demande de paiement;
- un effet de commerce, par exemple un chèque, que vous nous avez remis est refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, en raison d'une provision insuffisante.

Ces frais sont exigibles pour chacun des dossiers à l'égard desquels vous commettez une infraction. Ils portent intérêt au taux légal et sont sujets à changement.



DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Si un débiteur qui est à mon emploi travaille à temps partiel, à forfait pour des périodes limitées ou encore sur appel, dois-je faire une retenue quand même?

Oui. Vous devez faire une retenue chaque fois que vous lui versez une somme d'argent. Vous devez toutefois communiquer avec nous pour nous en informer.

Le remboursement des dépenses d'un employé est-il assujéti à la retenue de la pension alimentaire?

Non. Aucune retenue ne doit être effectuée sur ce genre de remboursement.

Dois-je faire une retenue sur les pourboires reçus par un employé?

Non. L'avis de retenue concerne la somme que vous versez périodiquement à l'un de vos employés. Or, en principe, les pourboires sont donnés directement par les clients. Même si les pourboires sont parfois perçus par les employeurs, notamment quand les clients paient leur addition au moyen d'une carte de crédit, ils ne sont pas visés par l'avis de retenue.

Comment dois-je procéder pour retenir les sommes quand un débiteur doit payer plus d'une pension alimentaire?

Vous devez faire plus d'une retenue pour ce débiteur. Chaque dossier de pension alimentaire porte d'ailleurs un numéro différent. Pour nous remettre les sommes retenues, utilisez des bordereaux distincts pour chaque pension à payer. Si vous utilisez une liste, inscrivez distinctement les informations relatives à chaque pension.



Si j'engage des frais supplémentaires en raison du traitement des retenues de pension alimentaire, puis-je les facturer au débiteur?

Non. Vous ne pouvez pas exiger de frais au débiteur pour des sommes que vous retenez à titre de pension alimentaire.

La retenue de pension alimentaire a-t-elle une incidence sur le dossier de crédit d'un débiteur?

Non. La retenue de pension alimentaire n'a aucune incidence sur le dossier de crédit d'un débiteur.

Puis-je vous fournir les numéros d'identification que j'ai attribués aux débiteurs qui doivent faire l'objet d'une retenue de pension alimentaire?

Oui. Nous inscrirons ces numéros sur certaines communications que nous vous transmettrons à propos de la retenue à faire sur les sommes que vous versez périodiquement à ces débiteurs.

Le service de paie avec lequel je fais affaire a omis de se conformer à l'avis de retenue. Qui sera responsable de cette omission?

Le fait d'avoir confié le traitement de la paie à une entreprise ne vous décharge pas de vos obligations relatives à l'avis de retenue. En effet, c'est vous qui avez la responsabilité de recevoir et de faire appliquer l'avis de retenue ainsi que de le transmettre à votre comptable ou à votre service de paie.



POUR NOUS JOINDRE

PROGRAMME DE PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

418 652-4413

Ailleurs

1 800 488-2323 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Bureau de Québec

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur QU0501

Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de Laval

Revenu Québec

Secteur LL1002

4, Place-Laval, bureau 150
Laval (Québec) H7N 5Y3

Ce document a été produit avec la collaboration financière du ministère de la Justice du Canada.

This document is also available in English under the title *Support Payments: Source Deductions* (IN-902-V).